



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 101887

Texte de la question

M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité des valeurs mobilières et plus particulièrement celle des certificats Leverage. En effet, si l'on en croit l'article 150-OD du code général des impôts, les porteurs de certificat Leverage ne peuvent pas imputer les moins-values réalisées sur les plus-values imposables de même nature. L'imputation de pertes subies, notamment du fait d'une annulation d'un certificat Leverage n'est prévue par aucun dispositif législatif. Le certificat Leverage pourrait pourtant bénéficier de la totalité du régime applicable en matière de plus-values mobilières défini à l'article 150-D du code général des impôts, particulièrement en ce qui concerne la compensation entre plus-values et moins-values. Il lui demande donc les raisons de cette impossibilité et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Moreau](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101887

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 janvier 2017](#), page 174

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)